

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT SA

Les trois Valons
4, rue Aristide Bergès
38080 L'ISLE D'ABEAU

Références : 20260423-RAP-63-0320-Insp-VICAT.odt
Code AIOT : 0005600024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2026 dans l'établissement VICAT SA implanté Le Bourg 03150 Créchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- Le Bourg 03150 Créchy
- Code AIOT : 0005600024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie VICAT de Créchy a été autorisée par arrêté préfectoral n° 155/15 du 9 janvier 2015 autorisant la société Vicat, dont le siège social est situé Les trois Valons – 4, rue Aristide Bergès

38080 L'ISLE D'ABEAU, à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie sur le territoire de la commune de Créchy. Ces dispositions préfectorales ont été modifiées et complétées par l'arrêté n°2012/2018 préfectoral du 7 août 2018.

L'autorisation porte notamment sur :

- une unité de fabrication de ciment d'une capacité maximale de 1 650 tonnes par jour relevant à ce titre du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2520 et supérieure au seuil de classement IED (rubrique 3310-a) ;
- une installation de traitement thermique de déchet dangereux et non dangereux par co-incinération d'une capacité au plus de 20 tonnes par heure relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2770, 2771, 2790 et 2791-1 et supérieure au seuil de classements IED (rubriques 3510, 3520-a, 3520-b et 3532).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	8 mois
10	Silos de stockage	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.7	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques (NH3)	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Rejets atmosphériques du broyeur à cru	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Capacité de	Arrêté Préfectoral	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	traitement thermique des déchets dangereux et non dangereux	du 09/01/2015, article 1.2		
5	Moyens de lutte contre l'incendie au niveau du gazéifieur	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.7.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Respect de la hiérarchie du mode de traitement	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.1.1	/	Sans objet
7	Matériaux de substitution dans le ciment	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.8	/	Sans objet
8	Plan de surveillance de l'environnement	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.3	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.6.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Silos de stockage	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.7	/	Sans objet
12	Réservoirs aériens cylindriques verticaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Programme d'inspection des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	PFAS dans les mousses anti-incendie	Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite d'inspection du 22/04/2026 de l'établissement VICAT SA implanté Le Bourg 03150 Créchy, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est nécessaire que l'exploitant fournisse des **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité et les **actions correctives** mises en œuvre, dans le délai fixé en partie 2-4 du présent rapport pour chaque point de contrôle listé ci-dessous :

- **Silos de stockage** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015 article : 8.7

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les non-conformités identifiées dans le présent rapport appellent des **actions correctives** dans les délais fixés en partie 2-4 ci-après. La réalisation de ces actions correctives est de la responsabilité de l'industriel contrôlé et pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques (NH3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2025
Prescription contrôlée : Voir les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'AP du 09/01/2015

Constats :

Bilan 2025 des dépassements de NH3 :

- VLEj dépassée le 27 février et le 02 décembre 2025 sur des périodes de délestage du broyeur à cru ;
- VLE30 min : 229 dépassements observés.

Bilan 2026 (au 31/03) des dépassements de NH3 :

- VLEj dépassée le 24 février 26 (délestage) ;
- VLE30 min : 73 dépassements observés.

S'agissant de la demande de VICAT de revoir les VLE applicables au NH3, l'ERS a été validée suite aux compléments apportées le 1er septembre 2025. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire rédigé en ce sens a été transmis à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2026

Prescription contrôlée :

Voir les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'AP du 09/01/2015

Constats :

Bilan des dépassements 2025 (tous paramètres sauf NH3) :

- HCL : 0,5 heures de dépassement de VLE 30min sans explications identifiées à ce jour ;
- NOx : 5,5 heures de dépassements VLE 30min dont 4,5 heures liées à la production de ciment ALPENAT et 1 dépassement de la VLEj le 10/10/25 (527 au lieu de 500 en période de démarrage avec 6h de fonctionnement seulement sur la journée) ;
- Pas de dépassement sur les autres paramètres.

Hors NH3, le seuil des 60 heures max pour le dépassement des VLE 30 min est respecté.

Production ALPENAT : suite aux essais de 2024, VICA a abaissé les points d'injection de l'ammoniac et a mis en place diverses mesures techniques pour éviter ou réduire les arrêts de four inhérents à cette production (limiter ainsi les phases de démarrage et d'arrêt). La prochaine campagne est prévue en fin d'année 2026 pour une production d'environ 12 000 tonnes (avec de nouveaux investissements pour améliorer le process).

Disponibilité des analyseurs en continu : Indisponibilité de l'analyseur COV pour une durée de 18,5 heures due à une absence de valeur non remontée comme anomalie. La cause est similaire à celle rencontrée durant 28,5 heures en 2024. VICAT a procédé à un inventaire exhaustif des défauts survenant sur l'analyseur pour s'assurer qu'ils soient bien tous remontés en alarme sur le pupitre en salle de supervision.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Respecter les VLEj applicable au NOx, notamment durant les périodes de production ALPENAT (8 mois) ; - Fiabiliser le fonctionnement de l'analyse en continu FIDAMAT pour les COV (8 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques du broyeur à cru

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 3.2.4 et 3.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2026
Prescription contrôlée : Voir les articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'AP du 09/01/2015
Constats : L'étude demandée lors de la précédente inspection a été transmise le 16/03/26. Celle-ci apporte les conclusions suivantes - Augmentation des émissions de NH3 lors des périodes de délestage, pas d'effets sur les autres polluants. VICAT propose, lorsque cela est possible, d'intégrer une période de délestage équivalente lors des campagnes de mesures réglementaires du four (repris dans le projet d'APC) ; 3 essais réalisés le 29/04/25 afin de comparer les débits de gaz sur la cheminée du four et sur celle du broyeur cru (BC). La campagne a mis en évidence un ratio moyen de 81,7 % du débit de gaz de combustion passant par la cheminée du four et 18,3 % par la cheminée du broyeur cru. 2 campagnes de mesures des rejets réalisées les 29/04 et les 12/09/25 ont montré que les concentrations sont globalement équivalentes ou légèrement plus faibles sur la cheminée du broyeur cru pour la majorité des polluants analysés (Nox, NH₃, dioxines et furanes, COVt, arsenic, benzène). Seuls le manganèse, le plomb et le cuivre présentent des concentrations légèrement plus élevées au niveau de la cheminée du broyeur cru. Le projet d'arrêté préfectoral évoqué au constat n°1 prévoit également le renforcement de la surveillance des rejets atmosphériques du broyeur à cru.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacité de traitement thermique des déchets dangereux et non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Respect des volumes autorisés

Prescription contrôlée : 2770 : Traitement thermique par co-incinération ou gazéification de déchets dangereux, la capacité de traitement thermique est au plus égale à 20 t/h 2771 : Traitement thermique par co-incinération ou gazéification de déchets non dangereux, la capacité de traitement thermique est au plus égale à 20 t/h
Constats : Le bilan thermique du four est suivi quotidiennement par l'exploitant. Au maximum, tout déchet combustible confondu, le tonnage de déchets valorisés énergétiquement est 12,8t/h en 2025 (sachant qu'il s'agit d'une année record en matière de substitution pour le site), soit maximum 264 tonnes jours. En moyenne, le tonnage max est plutôt autour de 7,8 t/h. Les tonnages journaliers maximum fixées pour les rubriques 2770 et 2771 sont respectés. La remise en service d'une tuyère additionnelle permet l'injection de broyats de bois et de briquettes de laine de bois depuis les top loaders. Cette évolution permet un gain de 5 à 10% en termes de substitution et a permis au site d'atteindre un taux de 84,9% de substitution en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie au niveau du gazéifieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.71
Thème(s) : Risques accidentels, Suite inspection 2021
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2025
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. L'exploitant définit dans l'étude dangers visée à l'article 1.5.2 ci-avant, les moyens d'intervention nécessaires pour les principaux risques identifiés sur le site et en particulier, les moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. L'exploitant justifie dans cette même étude, la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie au regard des besoins identifiés. Les procédures organisationnelles relatives à la lutte contre l'incendie sont rassemblées dans un plan d'opération interne (POI), tel que prévu à l'article R512-29 du code de l'environnement, régulièrement mis à jour et transmise à l'inspection des installations classées. La prochaine révision du POI sera mis en place d'ici le 30 septembre 2015.
Constats : Les recommandations formulées dans l'avis SDIS du 13/11/24 ont été mises en œuvre. L'inspection a notamment constaté les travaux réalisés pour l'aire d'aspiration (mise en place d'une butée).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Faire valider par le SDIS les travaux réalisés au niveau de l'aire d'aspiration (3 mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect de la hiérarchie du mode de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des déchets
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant est en mesure de justifier pour l'ensemble des déchets admis sur son site, du respect de la hiérarchie du traitement des déchets visé à l'article L541-1 du code de l'environnement.
Constats : Le site est régulièrement sollicité pour accepter des CSR mais à ce jour, aucun déchet de ce type n'a été pris sur Créchy (usine pas totalement adaptée pour ce type de déchet). En tout état de cause, le choix des gisements de déchets acceptés sur le site de Créchy est assuré par la centrale d'achats du groupe (CIRCULAIRE), qui s'assure du respect de la hiérarchie des modes de traitement. Dans les faits, les déchets avec un PCI intéressant sont priorisés en valorisation énergétique (huiles, pneus, plastiques). A l'inverse, VICAT limite les déchets à faible PCI (type déchets d'eaux souillées, boues de STEP).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Matériaux de substitution dans le ciment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.8
Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux de substitution dans le ciment
Prescription contrôlée : L'utilisation des cendres issues de la combustion de charbons, des sulfates de calcium, des phosphogypses et autres matériaux pouvant entrer dans la composition du ciment se fera selon les procédures définies dans la norme NF EN 197-1. Afin de vérifier que ces produits sont conformes à leurs spécifications, un contrôle des caractéristiques physico-chimiques des produits sera réalisé chaque année. (...) Une synthèse des résultats de ces contrôles sera adressée chaque année à l'inspection des installations classées. Les aires de stockages de ces matériaux de substitution seront réalisées de manière à prévenir les risques de pollution des sols des eaux souterraines ou superficielles.
Constats : Le site n'utilise pas de cendres issues de la combustion de charbons, de sulfates de calcium ou de phosphogypses. Les matériaux utilisés actuellement dans la composition du ciment sont la pouzzolane, le calcaire et la fumée de silice. La norme NF EN 197-1 est nécessairement respectée pour la mise sur le marché du ciment. Les futurs déchets provenant de plateforme TERNVIE de Pont-du-Château seront introduits lors de l'étape de mélange du cru, au niveau des installations de concassage sur la carrière (entre 10 et 12% max. de déchets matières valorisés).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de surveillance de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions apportées au plan de surveillance
Prescription contrôlée : Conclusions des campagnes 2025 et campagnes 2026 ;
Constats : VICAT a fait réalisé 2 campagnes en 2025 par Biomonitor (rapport transmis en janvier 2026). Celui-ci conclut à un lien probable entre l'activité de la cimenterie et les concentrations relevées au niveau des 2 stations situées au nord du site. Notamment, la nouvelle station montre qu'un impact légèrement plus marqué. Les valeurs en métaux sont du même ordre de grandeur que celles observées en contexte urbain (mais pas industriel). Aucune influence n'est identifiée pour ce qui est des dioxines. La surveillance environnementale doit se poursuivre en 2026 avec la réalisation de 2 nouvelles campagnes. La DREAL recommande d'inclure les 4 stations pour 2026. Sur la base de ces résultats, l'exploitant pourra demander à supprimer la station 1 en justifiant sa position. S'agissant de la surveillance des PCB, suite à la parution d'une note technique relative à la surveillance des PCB et Dioxine autour des ICPE, VICAT a réalisé une mesure PCB dans la cheminée du four, les 14 et 15/01/26, portant sur les paramètres PCBi et PCB-DL. Le rapport est remis en séance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Poursuivre la surveillance environnementale selon les modalités des campagnes réalisées en 2025 et en conservant les 4 stations (12 mois) ; • Compte tenu de la présence de PCBi et PCB-DL dans les rejets du four, l'exploitant doit se positionner (12 mois) sur la nécessité d'inclure ces paramètres dans la surveillance environnementale du site en se basant sur la nouvelle fiche technique INERIS (et cela, même si le site n'est pas stricto-sensu un incinérateur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 7.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/03/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol, dans les eaux souterraines, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

Constats : A la demande de la DREAL, VICAT a réalisé des travaux permettant un nettoyage régulier des dépôts de fins de charbon qui s'accumulent au sol, à proximité du point de rejet Sud (Cf. photo en annexe). 2 grilles reliées à 2 fossés de décantation ont été installées de part et d'autre de l'installation de chargement du charbon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Silos de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Farines animales, sciures imprégnées et charbon
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation où existent des risques d'explosion, les mesures de protection doivent notamment présenter les caractéristiques suivantes : - arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ; - réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ; - et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion. (...) La température des produits doit être contrôlée par un système de sondes thermométriques. Le relevé de température doit être permanent avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques, conduites de liaison broyeur à charbon / filtre) doivent respecter les prescriptions citées au 3ème alinéa du présent article. (...) Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. (...) Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. (...) Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.
Constats : Le site dispose de • 3 silos DIS (bois DD, semences déclassées) de 150 tonnes ; • 2 silos de charbon brute ; • 1 silo de charbon moulu ; • 2 top loaders (broyats de plastiques et briquettes de laine de bois) pouvant être assimilés à des silos plats. Les silos DIS sont chacun équipés de parois soufflables en partie haute, d'évents en toiture et

d'une soupape ainsi que de cannes d'injection de CO₂. Un filtre équipe chaque silo en partie haute. Une bande de mesure thermique situé à l'intérieur des silos permet de consulter en salle de supervision la température à l'intérieur du silo (1 mesure tous les m environ). Les alarmes (SH à 60°C et STH à 80°C) ont été consultées depuis le pupitre de la salle de supervision. Les températures observées sur le silo DIS 3 étaient très variables d'une valeur à l'autre. Par ailleurs, pour ce silo, il n'a pas été possible de visualiser les seuils d'alarme paramétrés. Une simulation d'alarme sur le CO a été effectuée sur un des silos DIS (CO > 400ppm). L'alarme est apparue sur les pupitres de la salle de supervision avec les consignes à suivre. L'inertage par CO₂ doit être opéré manuellement.

Le silo de charbon moulu comporte un dispositif d'injection de CO₂, avec deux clapets d'explosion et une soupape. Un filtre est situé en partie haute avec un clapet de fermeture automatique en cas d'injection de CO₂. Il est équipé de sondes thermométriques (comme les silos à charbon brut). Une sonde de CO équipe également ce silo. L'inertage du silo, du filtre et du broyeur peut être commandé depuis la salle de supervision.

Des clapets de décharges équipent les canalisations de transports pneumatiques. Les bandes transporteuses DIS comportent des contrôleurs de rotation en marche le jour de l'inspection. Une mesure de la température est suivie en continu au niveau de la trémie à l'extraction.

Les procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement ont été consultés en séance. Celles-ci prévoient 2 seuils d'alarme à partir de mesures de CO (+O₂ pour les DIS) et de T°C. Ces procédures sont mise en œuvre au minimum 1 fois par an, notamment lors d'arrêts techniques non prévus.

L'exploitant a indiqué que le charbon brute ne présente pas de risques d'échauffement et que les 2 silos correspondants sont exclus des consignes.

Chaque toploader est équipé d'une caméra infrarouge située sur le chariot assurant un suivi de la température en surface.

Le hall de déchargement des DIS "fractions grossières" est équipé d'une aspiration et d'un dépoussiéreur à manches. Les DIS "fractions fines" sont chargés par pompe pneumatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **Mettre à jour la consigne dédiée au silo de charbon moulu pour préciser les modalités d'inertage au CO₂ et de déclenchement de la couronne d'arrosage extérieure (1 mois) ;**
- **Mettre à jour la consigne des Top Loader pour intégrer la surveillance de la température (1 mois) ;**
- **Créer une consigne en cas d'échauffement des silos de charbon brute (2 mois);**
- **Expliquer la variabilité des températures relevées dans le silo DIS 3 le jour de l'inspection (1 mois) ;**
- **Indiquer et justifier les seuils d'alarme paramétrés pour le silo DIS 3 et les silos à charbon (1 mois).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Silos de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 8.7

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques pour le charbon

Prescription contrôlée :

Une mesure in-situ de CO est installée de façon permanente dans le silo de charbon et dans le

canal d'air épuré du filtre du broyeur à charbon ; en cas de dépassement du seuil d'alerte, une information sonore et/ou visuelle est transmise en salle de contrôle et des consignes de sécurité définissent les actions à réaliser : si nécessaire, le mélange gazeux dans le filtre ou dans le silo peut être appauvri en oxygène par injection de CO2 jusqu'à la limite inférieure d'explosivité.
Constats : Le silo de charbon moulu et le canal d'air épuré du filtre du broyeur à charbon sont équipés d'une mesure du CO. Les seuils d'alerte (SH à 2000 ppm et STH à 3000 ppm) ont été visualisés sur le pupitre en salle de supervision.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Réservoirs aériens cylindriques verticaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions applicables aux déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. Pour les réservoirs mis en service avant le 1er janvier 2024 : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2024 ; - le programme d'inspection est défini avant le 30 juin 2025. Pour les réservoirs mis en service à compter du 1er janvier 2024, le programme d'inspection est défini au plus tard douze mois après la date de mise en service.
Constats : Le suivi des mentions de dangers est effectué au niveau de la centrale d'achat. Plus aucun flux G2000 ne comportant des mentions de danger H400 ou H410 ne sera reçu sur le site de Créchy. L'inspection a consulté les fiches d'information relatives aux flux de G2000 de 2025, 2 flux ont été fournis par SCORI provenant des sites de Givors et Herrlisheim. Les fiches d'homologation du déchet établies par SUEZ (analyses chimiques faites par SGS) montre l'absence de mention H400/H410,
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions applicables aux déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/06/2025

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,
- sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé.

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent..

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2024 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2025 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2026.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2024, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.
Constats : Le plan des tuyauteries a été réalisé en interne et présenté en séance. L'état initial a été réalisé le 11/06/25 par l'APAVE sur les tuyauteries de la cuve de FOL avec élaboration d'un plan d'inspection basé sur cet état initial. La prochaine inspection est prévue dans 60 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre l'état initial et le plan d'inspection des tuyauteries de la cuve de FOL (1 mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Programme d'inspection des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions applicables aux déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2025
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et - les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et - les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2024 : S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2024 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2025. S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides : - l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2025 ; - le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2026. Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2024, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.
Constats : Actions correctives mises en œuvre par VICAT suite aux constats relevés lors de la précédente inspection : • Modification de la procédure en intégrant la périodicité à 1 an pour les ouvrages de catégorie II ; • Réalisation immédiate d'une nouvelle visite de surveillance de la rétention de la cuve de FOD ; • Modification du programme de surveillance. Le rapport relatif à l'inspection de la rétention de la cuve de FOD de mars 2026 a été présenté en séance (daté du 12/03/26). Un désordre a été relevé (un joint de dilatation dégradé - ferraille apparente - repris pendant l'AT). L'inspection sur site a permis de constater la réalisation des travaux ainsi que la suppression des canalisations inutilisées. Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : PFAS dans les mousses anti-incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/12/2025
Prescription contrôlée : Annexe I 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026. 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration

inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5
Constats : Le GRV contenant un émulseur comportant des PFAS a été traité en interne et remplacé par un émulseur sans PFAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2015, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration au titre de l'année 2025
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : - des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; - de la masse annuelle des émissions de polluants (masse des polluants émis sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, dans l'eau, ou dans les sols) ; - de la masse annuelle des déchets produits ou expédiés et des déchets reçus ou traités.
Constats : La déclaration des émissions polluantes réalisée au titre de l'année 2025 amène l'inspection à formuler les deux interrogations suivantes : • Forte diminution des rejets en NOx : 324t en 2025 pour 424t en 2024. Explications : remise en service de la tuyère additionnelle permettant d'abaisser la température de la flamme et ainsi d'émettre moins de NOX. La diminution d'activité de 15% entre 2024 et 2025 explique également cette évolution ; • Forte diminution de la consommation d'eau : 387 983m3 en 2025 pour 462 056m3 en 2024. Explication : évolution liée à la fermeture des circuits de réfrigération des équipements durant les arrêts techniques ainsi qu'à l'amélioration globale du suivi de la consommation de l'eau du site. La diminution d'activité de 15% entre 2024 et 2025 explique également cette évolution. Suite à ces explications, la déclaration GERE 2025 a été validée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°9 : Prévention des pollutions



Aménagements permettant de récupérer les fines de charbon autour de la trémie de chargement

N°10 : Silos de stockage



Clapet de décharge sur canalisation DIS



Dépoussiéreur silo DIS



Évent - silos DIS



Injection CO2 silo DIS



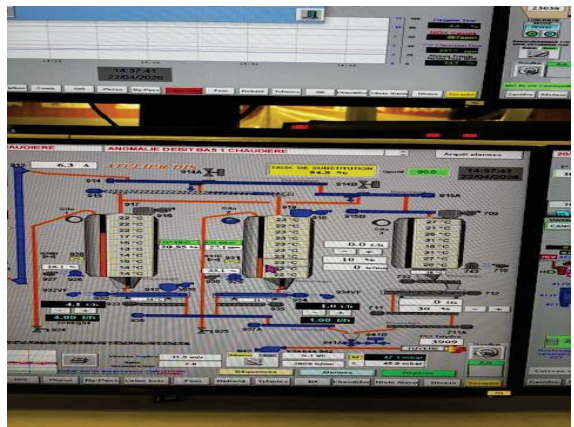
Paroi soufflable silo DIS



Soupape silo DIS



Soupapes et évents silo charbon moulu

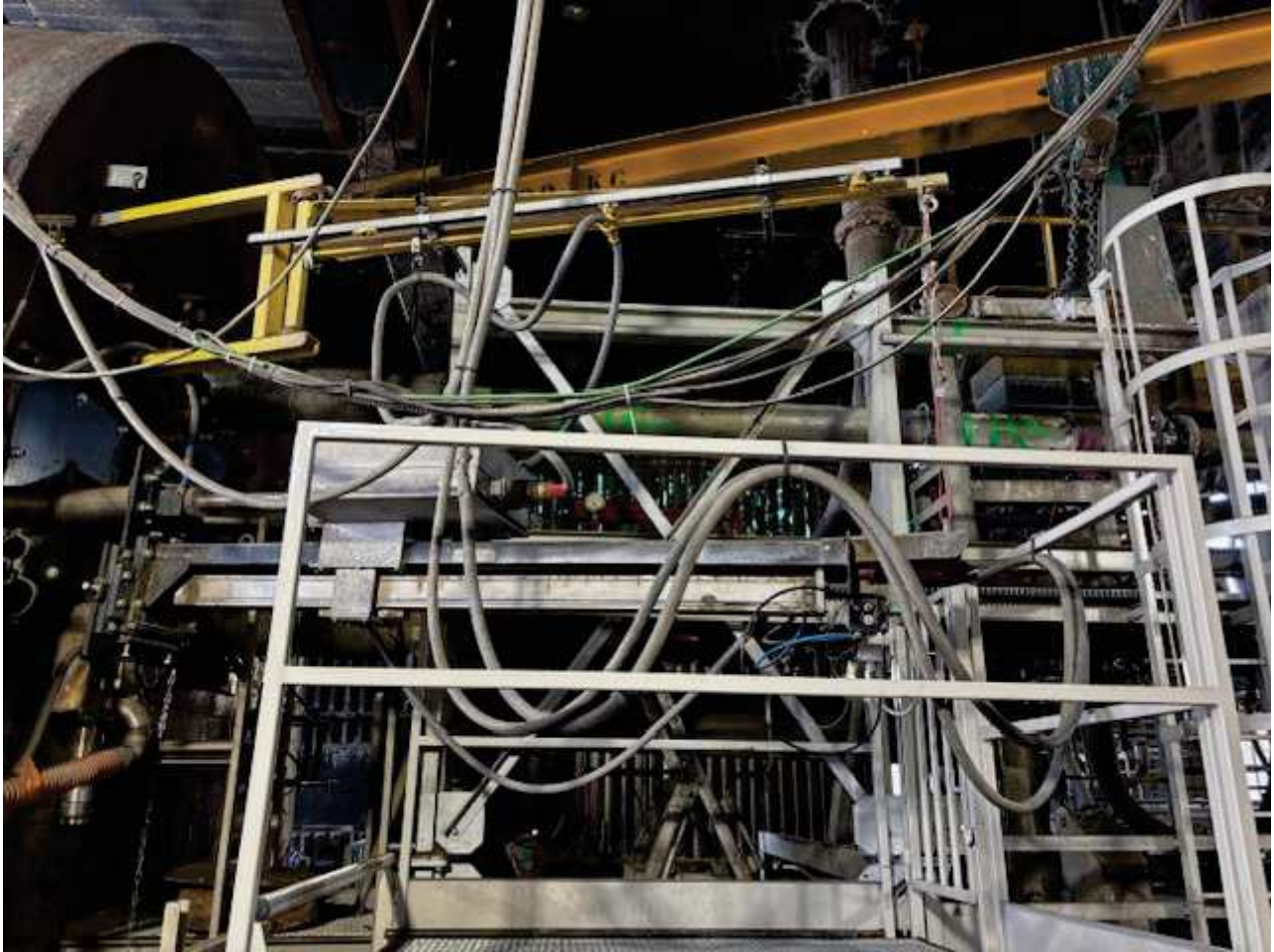


Supervision des silos DIS

N°15 : PFAS dans les mousses anti-incendie



Nouvel Emulseur



Tuyère principale et tuyère satellite (couleur verte)